

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-133

DATE : 17 décembre 2024

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant exprime son désaccord avec une décision par laquelle le juge acquitte une personne accusée d'une infraction criminelle. Il joint à sa plainte des commentaires exprimés sur les réseaux sociaux par d'autres personnes qui expriment leur « indignation » à la suite de la décision rendue.

[2] Le plaignant mentionne aussi que la même personne a été condamnée par un autre juge, dans un dossier différent; il s'interroge ainsi sur la « cohérence » et « l'objectivité » des jugements rendus.

[3] D'entrée de jeu, le Conseil rappelle que chacun est libre d'exprimer des opinions et des critiques sur les décisions des tribunaux, une condition vitale à toute démocratie et étroitement liée au principe de la publicité des débats qui caractérise notre système judiciaire. Cela dit, ni la virulence de certains commentaires publics ni leur nombre n'ont

une incidence sur l'examen de la conduite d'un juge au regard des règles déontologiques<sup>1</sup>.

[4] Cela dit, le Conseil constate que la plainte ne vise aucun manquement de nature déontologique du juge sur le plan de son comportement, mais allègue plutôt qu'il aurait commis des erreurs dans son évaluation des faits d'un dossier ainsi que dans son analyse du droit.

[5] Or, il n'appartient pas au Conseil de dire ce qu'est le droit, ni de décider si un juge l'a correctement appliqué. Ce qui doit être au cœur de l'examen est la conduite d'un juge, et non son jugement. Ce principe fondamental découle de l'indépendance judiciaire<sup>2</sup>.

[6] De même, l'évaluation de la preuve faite par le juge Y, saisi d'une autre affaire, est sans pertinence dans l'examen de la conduite du juge X sur le plan déontologique. Chaque affaire est considérée à la lumière de la preuve présentée au juge, de l'analyse qu'il en fait et du droit qu'il estime applicable dans les circonstances. En tout état de cause, encore une fois, le Conseil n'est pas le forum approprié pour se plaindre du bien-fondé, sur le plan juridique, d'une décision judiciaire.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

---

<sup>1</sup> Voir le [rapport d'examen](#) du Conseil rendu dans le dossier 2022-CMQC-093.

<sup>2</sup> Voir le [rapport d'examen](#) du Conseil rendu dans les dossiers 2024-CMQC-058 et 2024-CMQC-071.